



**CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL**

**CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE**

AVIS N° 1.630

CCE 2008-260
CCR 10

Séance commune des Conseils du mercredi 27 février 2008

**DIALOGUE SOCIAL EN BELGIQUE - ACCORD DU
GROUPE DES 10 - EXECUTION**

AVIS

Objet : Dialogue social en Belgique - Accord du Groupe des 10 - Exécution

Le 23 novembre 2007, les partenaires sociaux réunis au sein du Groupe des 10 ont conclu un accord relatif au dialogue social en Belgique, dont le texte se trouve en annexe du présent avis.

Cet accord a pour objectif d'encourager le dialogue social en Belgique et d'éviter la poursuite de la procédure judiciaire introduite contre la Belgique, par la Commission européenne pour défaut de transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

Cet accord comprend trois volets et nécessite d'une part, des mesures d'exécution législatives et d'autre part, des mesures d'exécution conventionnelles.

Le présent avis a pour objet d'explicitier les dispositions conventionnelles qui ont été adoptées par le Conseil national du Travail, au cours de sa séance plénière du 27 février 2008, afin d'exécuter l'accord du Groupe des 10 précité.

Dans cette optique, lors de la séance plénière du 27 février 2008, les Conseils ont émis l'avis unanime suivant.

x x x

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET DU
CONSEIL CENTRAL DE L'ECONOMIE**

1. Le 23 novembre 2007, les partenaires sociaux réunis au sein du Groupe des 10 ont conclu un accord relatif au dialogue social en Belgique, dont le texte se trouve en annexe du présent avis.

Les Conseils indiquent que cet accord a pour objectif d'encourager le dialogue social en Belgique et d'éviter la poursuite de la procédure judiciaire introduite contre la Belgique, par la Commission européenne pour défaut de transposition de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne.

Cet accord comprend trois volets et nécessite d'une part, des mesures d'exécution législatives et d'autre part, des mesures d'exécution conventionnelles.

Le présent avis a pour objet d'explicitier les dispositions conventionnelles qui ont été adoptées par le Conseil national du Travail, au cours de sa séance plénière du 27 février 2008, afin d'exécuter l'accord du Groupe des 10 précité.

2. Les Conseils signalent que le premier volet de l'accord du Groupe des 10 précité a trait à l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises employant entre 50 et 99 travailleurs sans conseil d'entreprise et que ce volet fait l'objet d'une initiative législative.

3. Les Conseils ont, en outre, estimé utile de compléter l'article 4 de l'actuelle convention collective de travail n° 9.

4. Les Conseils indiquent que le deuxième volet de l'accord du Groupe des 10 précité (1er tiret) complète l'obligation d'informer et de consulter la délégation syndicale par certaines informations issues du bilan déposé auprès de la BNB qui sont jugées utiles et pertinentes par les travailleurs, dans les entreprises de moins de 50 travailleurs, pour autant que les secteurs aient noué des accords autorisant l'existence d'une délégation syndicale.

En vue d'exécuter ce deuxième volet, le Conseil national du Travail a introduit un nouveau chapitre V dans l'actuelle convention collective de travail n° 9, qui énumère précisément le contenu des informations à communiquer.

5. Les Conseils attirent encore l'attention sur le fait que ces deux volets feront l'objet d'une évaluation d'ici à la fin 2010.

6. A titre de considérations finales, les Conseils entendent encore ajouter que le dialogue social en Belgique s'articule autour des trois organes traditionnels de concertation, à savoir le conseil d'entreprise, le comité pour la prévention et la protection au travail et la délégation syndicale, lesquels ont leurs spécificités propres en fonction de la taille des entreprises.

En outre, les dispositions conventionnelles que le Conseil national du Travail a adoptées au cours de sa séance plénière du 27 février 2008 n'affectent pas les équilibres existants et les compétences inscrits respectivement dans la convention collective de travail n° 5 et dans la convention collective de travail n° 9.

Le dialogue social en Belgique : Approche en 3 parties

Les partenaires sociaux du Groupe des 10 conviennent des mesures concrètes suivantes en vue d'encourager le dialogue social en Belgique et ils demandent au ministre d'en informer le commissaire européen avant le 1^{er} décembre 2007, afin d'éviter la poursuite de la procédure judiciaire introduite contre la Belgique.

I. Transposition en droit belge de la directive européenne sur l'information et la consultation des travailleurs

Partie 1 :

“Confirmation de la situation existante, de deux seuils fixés à 100 et 50 travailleurs, au sens où :

- La situation reste inchangée dans les entreprises employant *plus de 100 travailleurs* ;
- Dans les entreprises employant *entre 50 et 99 travailleurs* sans conseil d'entreprise, le Comité (CPPT) est informé et consulté, conformément à l'article 4 de la directive européenne, sans toutefois que les mêmes informations doivent être communiquées deux fois à différents organes ; de même, cette mesure ne peut conduire à une augmentation du nombre de protégés.”

Pour la fin 2010, les partenaires sociaux procéderont à une évaluation.

Partie 2 :

Outre ce qu'ils ont convenu dans la partie 1, de leur propre initiative mais en s'inspirant de la directive européenne et des pratiques existant dans d'autres États membres, les partenaires sociaux concluent les accords suivants pour un dialogue social dans les entreprises *employant moins de 50 travailleurs* :

- Pour les secteurs ayant déjà noué précédemment des accords autorisant l'existence d'une délégation syndicale dans les entreprises de moins de 50 travailleurs, le contenu de l'actuelle CCT n° 9 est complété par certaines informations issues du bilan déposé auprès de la BNB qui sont jugées utiles et pertinentes pour les travailleurs ;
- Pour les entreprises des secteurs où aucun accord sur l'introduction d'une délégation syndicale n'a été conclu précédemment et où aucune délégation syndicale ne peut dès lors exister en dessous de 50 travailleurs, et pour autant qu'elles emploient au moins 20 travailleurs, les partenaires sociaux appellent à prendre des accords sur les informations à communiquer, lesquelles seront définies par eux et s'inspireront de la directive européenne. Pour autant qu'il soit opté pour une information des représentants des travailleurs dans l'entreprise, celle-ci aura lieu dans le respect des principes prévus par la loi du 5 décembre 1968.

Pour la fin 2010, les partenaires sociaux procéderont à une évaluation de ces accords.

II. Evaluation et affinement du Gentlemen's agreement de 2002

Partie 3 :

Dans leur déclaration du 12 septembre 2007, les partenaires sociaux indiquaient déjà qu'ils n'étaient pas sans connaître les difficultés rencontrées ces derniers mois dans le cadre du traitement d'un certain nombre de conflits sociaux. L'accord de 2002 fera donc l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, sera affiné, pour fin 2010, par l'ajout d'un volet portant sur le traitement à réserver aux grèves spontanées, d'une part, et à l'application de la loi de 1948 relative aux prestations d'intérêt général en temps de paix, d'autre part. Les secteurs sont d'ores et déjà appelés à prendre des accords sur un meilleur respect mutuel des procédures sectorielles existantes en cas de conflits sociaux.